



DOI : 10.12763/80703

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



M.N.F.

Delachambre professeur

80703

**Brevis
 Historique
 Sur la
 Cour
 Souveraine
 de LORRAINE**



*Avec des Notes complémentaires
 par M. Delachambre
 attachées à cette cour*

80703

figues
 aire
 miff
 corvée
 es
 miff
 hove
 inus
 certum
 Copie
 y par de
 niff
 50.
 te
 l'ay
 te cur
 te qu
 miff
 res
 l'ancien
 miff
 reine
 h. de

desdites Actions petitoires, mais aussi des posses-
soires & personnelles; & en celles de Vosge dudit
possessoire aussi, selon qu'il est porté cy-après au
stile de leurs Assises dudit lieu ».

Il y avoit plusieurs autres cas, en matière civi-
le, réservés au Conseil du Duc, auquel on pou-
voit s'adresser pour faire réformer les Sentences
des premiers Juges, par voye de plainte.

Telle étoit encore en 1594., époque de la
rédaction de la Coutume générale de Lorraine,
confirmée par le Duc Charles III., l'étendue de
Jurisdiction qui appartenoit au Tribunal des Affi-
ses de ce Duché. Il n'en avoit aucune en ma-
tière criminelle; il fallut même que le Duc ré-
gla la forme dans laquelle les Membres de ce
Tribunal pourroient être poursuivis & jugés
en cas de crimes; ce qui fut fait par un Édit
donné le 1.^{er} septembre 1596. Leurs privilèges
qui étoient très-grands, sont rappelés dans dif-
férens articles de la même Coutume; tous les
Ducs, à leur avènement, les leur confirmoient.

On verra ci-après comment & à quelle épo-
que ce célèbre Tribunal a cessé d'exister.

Dans le Duché de Bar il y avoit aussi un Tri-
bunal Suprême, séant dans la ville de S. Mihiel,

A ij

le procureur
général de Lorraine
visant sur les
procès au par
devant le tribunal
de la justice
chambre de
l'assemblée
il y eut
des procureurs
pour chacun de
bauges de vosges, d'ellen-
gne, châtellain, & de
cours de
Lorraine
de bar

X
le juge
de 1591
le dernier
il par
ou s'adresser
aux
de Lorraine
de Lorraine

frédéric l. et de bar en
1746. avant qu'il
soit
Voyez
X
potielle du bar
imprimé à bar 1749
par m. de maillet
m. des comptes du bar
not. H. H. H.

en suite faite (le 28. d'Avr. 1215.) par Jean de Montblainville abbé
de la châtellade sur les limites de la France et de l'Anjou & d'icelle de
verdun dans laquelle y ou 10 témoins & plusieurs autres de par de
sur ces limites qui vult le mieux & de bien de ce que les appellations de
Juges qui sont à l'occident d'un fleuve & de l'autre d'un fleuve & de hauts

(4)

42
hi
d
ca
h
22
49
100

son des milieul
autre information du 16
juin 1515 ou 1516. faite à
St. mencheuls qui dit le
même chose
(note en m. orisot qui cite
D. calmet. supp. page 342.)
1^{re} Edition sans l'autre

& connu sous les dénominations de Cour des
Grands-Jours, Cour Souveraine & Parlement.
Son origine qui est très-ancienne, n'est pas
plus connue que celle des Affises de Lorraine;
on est assuré seulement qu'il étoit en plein ex-
ercice vers le milieu du XIV.^e siècle; Dom de
Lisle dans son Histoire de l'Abbaye de S. Mi-
hiel, cite une Commission de cette Cour, adres-
sée aux Bailly & Prévôt de Bar, en date du 14.
juin 1346; ce qui fait connoître qu'Elle avoit
alors juridiction sur toute l'étendue de la Pro-
vince du Barrois. On connoit une Ordonnance
de René I. d'Anjou, Roi de Sicile, Duc de
Lorraine & de Bar, Comte de Provence, au
sujet de sa Cour des Grands-Jours de S. Mihiel,
en date du 2 mars 1449. Il en existe sans doute
encore plusieurs autres. * * *

x discours ^{prohibitions}
imprimé en 1757

x le parlement d'Anjou de
tribunal de 1301.
Histoire civile de
tribunal page 166.

memoire de la cour
de la Cour de Bar
art. S. Mihiel

dition. de trevoux
verbo. S. Mihiel

Morerij Supplement de base
de S. Mihiel (S. en air tire)
extois

x arrete de quereid hain, de
mihiel du 2. mars 1449
autre Jean de Long, de
Thouff en fassent de l'abbaye
de mihiel (S. en air tire)

occupati. du barrois par Louis XI. 1475
Il paroît que la haute Noblesse du pays a eu
autrefois entrée dans ce Tribunal, conjointement
avec des Magistrats versés dans la science des Loix,
& appartenans aussi à l'Ordre de la Noblesse; ce
qui est très constant, c'est que les Souverains ve-
noient y présider en personne, & qu'ils y ren-
doient la justice assistés de plusieurs Personnages
leurs Conseillers. La teneur même de l'Édit de 1571.

* * le même de
vint. 1. fit une ordonnance le 10. octobre 1444. au sujet de l'ordonnance
appellee la protestation du roy de Sicile, de non alienandi
adressee à l'ancienne chambre de comptes de Lorraine. (à ce qu'elle portoit)
et y ajoûta un tresor de chartes, piece 1^{re} de la liasse intitulee États
genéraux de bar.
c'est le 11. d'Avr. qu'elle
pouvoit
memoire de la chambre actuelle de 1766
qui rappelle plusieurs ord. de son des. & son Regis,
postérieur à celle cy citée.

1608., * laissant ses florissants États au Prince ^{4 ans 1513} ^{23 May 1578}

Progeniture de
Vain
Autre
francil.
Charles III
Henry
de Charles V
Charles V.
Leopold
Avec Ver

Reverend per
prote, exquie
Avec conseil de

A Venetie

formule de la clause d'adresse des lettres ou (on ignore depuis quand les g
1634

office de Substitut general -
Des domaines crée en 1632
Charles baron est celui établi
pour le ch. des comptes de bar
c'est la premier office du royaume
attaché spécialement aux
chambres des comptes

(8) celebre

mont, son cousin germain, si connu sous le
nom de Charles IV.

Ce Prince, qui régna d'abord conjointement
avec son épouse, ensuite seul & de son chef l'es-
pace de près de cinquante ans, tira des circon-
stances les plus malheureuses le moyen d'établir
son autorité dans ses États, à un degré même
auquel les plus grands succès de ses Prédéces-
seurs n'auroient peut-être pu les conduire. Ses
successeurs

tab. de l'hermin
art. chambre des comptes de
bar, liste des officiers
page 160.
l'hermin de Strasbourg
à une chambre des comptes
à Savonne;
françois et de sa femme
en avait une à la mort de son
premier mari et pour elle
d'après l.

Les sujets de mécontentement que la France
eut avoir de lui, attirèrent en 1633. les armes
de Louis XIII. dans son pays; ce Monarque se
présenta devant Nancy, capitale des États, dont
il forma le siège; il y entra en vertu d'un Traité
le 25. septembre 1633.; le reste de la Province
lui fut soumis l'année suivante.

ord. de Louis XIII
des finances de France de
du 24. mai 1630. (après la
chambre des comptes
Paris aux lettres ord. de)
n'avait aucune connaissance

Devenu ainsi maître des États du Duc Charles
IV. qui s'étoit retiré, ainsi que la Duchesse Ni-
colle & les Princes de leur Maison, chacun d'un
côté différent, Louis XIII. ne songea plus qu'à
régir sa nouvelle conquête.

de ce qui regarda les affaires
générales de la province
dans le Directoire d'état
après par la suite à ses
affaires et dans les lois de justice
à la chambre des comptes
mais l'ord. chambre des comptes ay eue à la tête le surintendant de la
commissaire de ce qui regarda
le domaine et les finances.

Il donna d'abord un Édit, daté de Monceaux
le 16. septembre 1634., portant établissement
d'un Conseil Souverain à Nancy, auquel il attribua

par l'ord. de 11. may 1630 et 10. avril 1634 portent enq. off. de
de droits et de la justice, le duc de lorraine et à son conseil la connaissance
de toutes les contestations qui s'y rendent; } première de l'usage de
l'ancien édit, révisé
page 92.

Et que vraisemblablement (ou il se)
led. de Colbert (avant ou, au vol de l'usage
particulier de quelques auditeurs lorrains,
qui ne cherchent que le succès en leur dévotion du my,
ou de la juridiction de l'ancien, qu'ils (10) y ont vu

attalues par du velle Chambre en 1661., vingt-sept années
tour indistincte & après, & sur un modèle bien différent de l'an-
cienne, ainsi qu'on le verra quand on fera par-
tenus de ce arête venu à cette époque.

que les officiers de l'ancien de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
ch. du my, et de l'ancien de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
s'ont attachés aux de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
intendants au lieu par de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
la fin de la lorraine de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
chaque ils s'en vont autres de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
communes après, de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
leur fourniture de toujours de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
assurés par la, de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
et la, de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
attachés plus liés à la de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
du pays que l'ancien de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après
est plus lié à la de l'ordonnance de Louis XIII. de 1634 citée ci-après

lettre patente de
1635 qui
ditrait de l'ancien
duquel l'ancien
de Nancy et de
de Metz.

Mais ce Monarque étant venu en personne
l'année suivante faire le siège de la ville de S.
Mihiel, laquelle s'étoit rendue de nouveau au
Duc Charles; fatigué de la résistance & de la
persévérance que les habitans de cette ville té-
moignoient pour ce Prince, il ne voulut plus,
après avoir pris la ville, lui continuer la féance
de son Parlement, dont il réunit le ressort au Con-
seil Souverain qu'il avoit établi à Nancy, ce qui
fut exécuté en cette même année 1635.

X par l'ord. donne
à d. Dirier au mois
d'octobre 1635.
insérée dans le recueil
de l'ord. de Metz

Aussi-tôt que Charles IV., qui étoit dans la
ville de Sierck sur la frontière, eut appris le fort

on trouve que l'ord.
XIII. (l'ord. de Louis XIV.)
a été confisqué par
une déclaration de B.

de l'ordonnance de Louis XIV. de 1635.
du 10 de mai 1635.
sur la coutume de Metz, page 6.

decembre 1634, les papiers & offices de l'ancien qui lui avoient porté
sommés de fidélité, elle fut registrée en la chambre des comptes
présidée par m. le seij. intendant de lorraine le 31 du même
mois, sur les requisitions du procureur de l'ancien
(ordonn. hist. du roy. de l'ancien par le seigneur de
tom. II. au supplément page 6.

Cependant Louis XIII. supprima lui même, par Édit du 13. juillet 1637., son Conseil Souverain de Nancy, & attribua toute sa juridiction au Parlement qu'il avoit créé à Metz au mois de janvier 1633., & qui étoit alors transféré dans la ville de Toul; & pour indemniser en quelque sorte, les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, de la suppression de leurs Assises, ce Monarque dans son Édit ~~du dit~~ ^{de cette date} jour 13. juillet 1637., daté du château de Boulogne, déclara ce qui suit: » *Et d'autant que sur les remontrances à Nous faites par les Députés de la Noblesse de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine touchant la suppression de la Justice des Assises, Nous avons trouvé bon d'admettre dans notredit Conseil Souverain quelques-uns de ce Corps, leur y donnant rang, séance & voix délibérative; Nous, continuant à desirer de les gratifier, voulons & nous plaît que le Sieur de Chambley, (de la Maison d'Harancourt) que Nous avons choisi entre ceux de ladite Ancienne Chevalerie pour servir, ordinairement, en notredit Conseil, conserve & retienne en notredit Parlement (de Metz) le même rang, séance & voix délibérative qu'il avoit en notredit Conseil, avec les autres prééminences & avantages dont il jouïssoit, tant & si longuement que ladite union dudit Conseil aura lieu. »*

Pendant cet interval , & jusqu'à 1641. la Cour de S. Mihiel réünie près la personne de Charles IV. continua, comme on vient de le dire, l'exercice de sa juridiction, autant que les circonstances pouvoient le permettre, en concurrence avec le Parlement de Metz commis par Louis XIII. ; il n'y eut alors d'autre changement à son égard, que celui qui résulta de cette attribution forcée, & de la translation du lieu de ses séances ; pour soutenir le contraire il faudroit démentir le témoignage formel d'un Souverain, con- signé dans une Loi publique & solennelle telle que l'Edit ci-dessus cité , du 7 mai 1641., dont on rapportera les termes.

X voyez l'arrêté du 19 août 1637 cité cy devant page 11 (à la marge)

arrêté de Charles IV. de Lorraine

(25 Juillet) 1641. qui accorde la faculté de chevalerie à tous ses lords d'état; hors ceux qui furent nommés pour remplir les places de hauts officiers par le Roi de France le 7 may 1641. sont qualifiés com- d'état, & par conséquent chevaliers de son ordre. De plus par Charles IV. qui les substituait, quant au duché de Lorraine, aux anciens chevaliers.

La guerre qui ravageoit les Duchés de Lorraine & de Bar depuis 1633., qui avoit enlevé au Duc Charles IV. sa capitale & successivement le reste de ses Etats , trouva enfin un terme. Dès le commencement de l'année 1641, ce Prince s'étoit rendu à Paris pour y entrer en négociation ; il y conclud un traité qui fut signé à S. Germain le 29. mars de cette année , en conséquence duquel ses Etats lui furent rendus , à des conditions à la vérité rigoureuses , & sous la réserve de plusieurs places & territoires qui en furent démembés ou

H. D. Calmes Differt sur l'ancienne chevalerie T. V p. CII.

Les lords lorrains continuent leur même

les chevaliers ont commencé en Lorraine sous René I. d'Anjou et ont devint duc de Bar et de Lorraine l'an 1431.

en France sous Philippe le bel qui commença en regard l'an 1285.

laissés en dépôt, & en particulier de la ville de Nancy que la France garda, à ce titre, encore pendant vingt ans.

A peine le Duc fut-il rentré dans ses Etats, en vertu de ce traité, que ses premiers regards se porterent sur son Parlement. Les circonstances d'affermir son autorité étoient trop favorables pour qu'il n'en profita point.

En effet, ayant trouvé le Tribunal des Affises supprimé & sans fonctions depuis 1634.

La Chambre des Comptes de Lorraine d'alors, également supprimée & sans fonctions, comme on l'a vû, depuis la même époque. ✕

Il ne lui restoit que son Parlement de S. Mihiel qui l'avoit suivi dans ses revers; son attachement, son zele & sa fidélité étoient éprouvés; les peuples de ses Etats étoient déjà accoutumés d'être jugés par des Magistrats uniquement livrés à cette fonction; les affaires qui étoient devenues compliquées à mesure que les relations sociales & le commerce s'étoient étendus avec les Etats voisins; ces considérations, & sans

X voir les notes des pages 9 et 17 (à la marge)

doute aussi celle d'éloigner sans retour le rétablissement d'un Tribunal tel que celui des Affises, ~~infiniment respectable en lui-même~~, mais qui avoit pû quelquefois se regarder comme indépendant de son Souverain, lequel n'avoit pas le droit d'en nommer les Membres, ~~ni d'en réformer les décisions~~; tous ces motifs réunis firent concevoir à ce Prince le projet, simple d'ailleurs & naturel, de n'avoir plus qu'un seul Tribunal Souverain pour tous ses Etats.

Pour cela, il ne fit que ~~de~~ laisser subsister le seul Corps Souverain qui exista alors, & d'après ce plan, il donna l'Edit qu'on a déjà cité, daté de sa ville d'Epinal le 7. mai 1641., dans lequel il expliqua sa volonté en ces termes :

» CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, &c. Sçavoir faisons, qu'ayant dès l'année 1635., étant en notre ville de Sierck, établi un Président de notre Parlement de S. Mihiel, qui étoit auprès de Nous, pour exercer la Justice Souveraine en tous nos États, & desirant en faciliter la distribution à nos Sujets pour leur repos & soulagement, dans la connoissance que Nous avons que lesdits Juges ne peuvent présen-

*prendre avec
unice la
résolution d'exécuter
le projet formé
depuis long temps
sur ce point simple
et avantageux
à la justice*

en 1641.

Présidents

humbert de goudrevoult ^{con. d'Etat}, 1^{er} président
antoine richard 2^d président (16)

conseillers
charles barrois

Edmond vincent

Nicolas rojer

george de chatenoy
d'armancourt

temment suffire pour la vuidange de la quantité d'affaires qui se présentent ; Nous, pour cette cause & autres à ce Nous mouvant, avons, de l'avis des Gens de notre Conseil, & par bonne & mure délibération, résolu d'augmenter ledit Corps, & ériger, comme en effet, Nous, de notre pleine puissance & autorité, l'érigeons en Cour Souveraine, qui demeurera proche notre Personne, ou ailleurs, où bon Nous semblera, pour connoître, juger & décider souverainement, sans longueurs, involution de procès, de toutes appellations & plaintes qui ressortissoient en dernier ressort en notre Cour audit Parlement, & pardevant tous autres Juges, tant en matière Civile que Criminelle, en nos Duchés de Lorraine & de Bar, & autres Terres de notre obéissance, &c.

avec gnaux
Jean henry humbert
pour la lorraine
henry hanneron
pour le barrois

X Le conseil d'audie
les assises
la ch. du comptes
les assises de la cour de lorraine
les assises de la cour de barrois

le conseil de barrois
le conseil de magistrats jusque
tous transférés de
St michiel,

En conséquence de cet Edit, la Cour de S. Mihiel, devenue ^{en lorraine} Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, étendit ses fonctions sur toute l'étendue des Etats du Duc, avec toute la liberté que la paix & la non-concurrence du Parlement de Metz, dont l'attribution fut révoquée, devoit lui procurer.

Le Duc Charles préféra de donner à cette
Compa-

S'ait fort attache

qu'uns de ses prédecesseurs, ^{avoit fort} décoré & agrandi cette Chambre ancienne, tandis que les Assises de Lorraine subsistoient, changea de sistême, après que ces mêmes Assises ne subsisterent plus.

La Cour Souveraine de Lorraine constituée de la manière qu'on vient de voir, réunissoit beaucoup plus d'autorité & d'étendue de juridiction que n'en avoit jamais eu le Tribunal des Assises, ni les autres Tribunaux des Etats, pris ensemble, puisque d'un côté, sa compétence étoit universelle, qu'elle connoissoit des matières criminelles, bénéficiales & de beaucoup d'autres dont les Assises n'avoient jamais connu, & que d'autre part, indépendamment de la province du Barrois son ancien ressort, elle réunissoit celui de ces mêmes Assises, & toutes les autres parties adjacentes sur lesquelles s'étendoit la souveraineté des Ducs, comme elle a réuni en 1771 le ressort du Parlement de Metz, après la suppression de cette Cour.

qui est Louis XV

*écrit de la Cour de
un valet de pied de son
un avoit mal parlé de la
incapable de s'entretenir
qui fut condamné le 1641*

Pendant la Cour Souveraine rendue ambulatoire par l'Edit de 1641, suivit presque toujours, depuis cette époque, son Prince & sa fortune. Dans l'espace de vingt années qui s'é-

coulerent depuis, elle a tenu ses séances tantôt à Vaudrevange, (ville de la Lorraine-Allemagne de qui ne subsiste plus) tantôt à Luxembourg, à Trêves, à Bitche en Lorraine, à Epinal dans la même Province, & dans d'autres endroits où il plaisoit au Souverain de la transférer. On a des actes de sa juridiction datés des lieux de ces différentes séances.

*à Sierck, Longwy
revenue aujourd'hui
en un village*

Cette forme d'existence de la Cour annonçoit de la part du Duc Charles IV une défiance des événemens qui n'étoit pas sans motifs. La paix qu'avoit produit le Traité de 1641 ne fut pas de longue durée. La mort du Cardinal de Richelieu arrivée en 1642, & celle de Louis XIII, l'année suivante, firent changer le système; les armées de France reparurent en Lorraine, on fit le second siège de la forteresse de la Mothe, qui fut prise & rasée jusqu'aux fondemens en 1645. Les Chartres de Lorraine les plus importantes qui y avoient été mises en dépôt, en furent tirées lors du premier siège en 1634, & portées partie à Metz, partie à Paris.

*avis de la cour
donné en 1645 sur
le procès criminel
instruit à Lamotte
par M. M. rojes et Dubois
con. contre cinq maors
et quebenhaupen accusés
de trahison d. e. l. l. l.
litt. l. l.*

D'un autre côté le Duc Charles entra dans l'alliance de l'Espagne, il prit part ensuite à la guerre civile de la fronde, & tout fut dans le trouble plus que jamais.

*les chartres de l'ord.
étaient confisqués à la garde
du prévot et d'un chassier
de St. georges de hamey
et probablement
dépôtés au château de la Mothe*

B ij *ce doit en temps de guerre
qui importait le titre le plus
important à la mothe*

** original instr. à la destruction de
la Lorraine 1776. page*

*le manuscrit de papier des chartres de l'ord. de la cour de lorraine
dépôté dans une boîte de bois à l'hôtel de m. St. georges,
servant à 3 clefs, visé par l'ord. de la cour de la part du
sean l. le 27 janvier 1390. Cité par m. de roquille
verbo foirats dictionn. histor. du tribunal de la cour de lorraine.
page 524*

nonça à toute l'Europe l'attentat commis sur la Personne de son Souverain, en réfutant & proscrivant les motifs contenus dans un Manifeste publié sur cet événement par l'Archiduc Léopold, & en prenant en même tems toutes les précautions que les circonstances exigeoient pour la conservation des droits de la Famille Souveraine, & de la souveraineté même.

*ordonné de Louis XIV
contre les Lorrains
qui étoient en révolte
d'Espagne, donné à Madrid
1654 - Calmet*

Cet Arrêt qui n'étoit en foi qu'un acte de Justice, & une réclamation authentique du droit des Nations & de celui de tous les Souverains, parut aux Espagnols d'une telle hardiesse de la part de Magistrats qui se trouvoient sur leur territoire & qui étoient en leur puissance, que le six avril suivant, il vint un ordre au Gouverneur de Luxembourg de mettre en arrêt tous les Membres de la Cour Souveraine de Lorraine, avec défenses à eux de sortir de la Ville, de recevoir ni écrire aucunes lettres sans permission, sous peine de la vie. *

*ordonné en forme de
Manifeste de Louis
XIV les François
donné à Bruxelles le
20 Mars 1655. contre les
Lorrains. signé
Collet, Secrétaire,
le notaire chancelier
ordonné à lui en la cour
(sur les pièces du Syndic)*

Ces dignes Magistrats subirent sans se plaindre, leur captivité; trop heureux si elle eut pu faire adoucir celle de leur Prince, à qui ils don-

* Calmet, Hist. de Lorr.

acte de protestation
de Charles contre tout
ce que Charles et ses
frères ont fait de
judiciaire à leur égard
le 16. 7^{bre} 1655

nerent des preuves bien plus sensibles de leur
attachement & de leur fidélité, qui pourroient
être admirées si les exemples en avoient été moins
fréquens, & s'ils n'étoient pas d'ailleurs dans
le caractere général de la Nation.

Au reste les Magistrats qui compoisoient alors
la Cour Souveraine, ne se bornoient pas tous
à servir leur Prince & la Patrie sur le Siège de
la Justice Souveraine, on sçait que le Président
de Gondrecourt, en même tems qu'il remplis-
soit cette place, étoit Colonel d'un Régiment
& Gouverneur d'une place forte, pour le service
de son Maître, & passoit alternativement d'une
fonction à l'autre. †

†
Matin & Richard Sgr.
de Bisle-Richard, ancien
présid. de la cour souv.
Colonel d'infanterie
au service de Charles IV.
en 1650. ^{de justice} Sallet
yousa en 1678. ^{mar}
antérieur de Manuel
Secrétaire d'Etat et
intend. des finances
sous le règne du duc
lequel
Vid. Manuel. de l'arr.
verb. Manuel.

En 1655 la Cour rendit Arrêt pour faire re-
connoître la régence de la Duchesse Nicolle,
pendant la détention du Duc Charles IV son
époux, conformément aux intentions de ce
Prince.

En novembre 1658, la Cour Souveraine dé-
puta Claude - François Labbé & Simon Sallet
pour aller, au nom de toute la Nation, travail-
ler en Espagne à procurer la liberté du Duc
Charles, qu'il obtint définitivement en octobre

1659, avant même la conclusion du Traité des Pyrennées. *Calmet, Hist. de Lorr.*

En cette même année 1659, Elle députa Nicolas Dubois, * Conseiller en la Cour, Intendant de l'armée de Charles IV. vers ce Prince qui s'étoit rendu à Blois après sa sortie d'Espagne, pour justifier quelqu'uns des Membres de la Cour d'avoir ^{reçu des ordres} ~~reçu des ordres~~, durant la détention de Charles, ^{à reçu des ordres} de la part de Nicolas-François, son frere unique, ce qui étoit alors un crime aux yeux du Duc, qui changea bientôt après de sentimens.

Enfin en 1660 le Cardinal Mazarin ayant reçu un pouvoir de Louis XIV. pour entrer en négociation avec le Duc Charles, les conférences se tinrent à Vincennes, où il fut signé un Traité entre le Roi & le Duc, le dernier février 1661, qui rétablit encore une fois Charles IV. dans la possession de ses États, à des conditions un peu plus adoucies que celles qui avoient été stipulées dans le Traité des Pyren-

* Il avoit aussi été envoyé en Espagne en 1655 avec le Baron du Châtelet, de la part du Duc Nicolas-François, pour traiter de la liberté du Duc Charles IV. son frere, & sur d'autres objets. Il a laissé des Mémoires imprimés de ses négociations.

nées, auquel le Duc n'avoit pas voulu accéder ; la ville de Nancy lui fut rendue, à charge néanmoins que les fortifications en seroient détruites.

L'exécution de ce dernier article, exigea l'espace de deux ou trois ans, pendant lesquels le Duc ne voulut pas entrer dans sa Capitale, ni y faire siéger sa Cour Souveraine.

Il se rendit cependant dans quelqu'autres parties de ses États dès le mois d'avril 1661. Mais avant de quitter Paris, il avoit signé le 26 mars précédent, un nouvel Édit, daté de cette Ville, par lequel, jugeant à propos de donner une nouvelle forme à sa Cour Souveraine, dans l'état où elle se trouvoit alors, il expliqua, pour ce qui concerne cette Compagnie, ses intentions en ces termes :

» CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, &c. N'ayant rien jamais désiré plus ardemment que de voir la Paix rétablie dans nos États, pour en faire ressentir le bonheur à nos bons & fidèles Sujets, Nous avons jugé à propos, dès l'instant qu'il a plu à la miséricorde Divine

de Nous en donner les moyens, par la conclusion
 du Traité fait entre le Roi Très-Chrétien & Nous,
 d'établir à cet effet un ordre par provision & jus-
 qu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné,
 tant pour la distribution de la Justice, d'où dé-
 pend leur conservation & repos, que pour la di-
 rection & administration de nos Domaines & Fi-
 nances. A ces causes, & pour autres bonnes con-
 sidérations, à ce Nous mouvant, Nous avons de
 notre certaine science, pleine puissance & autorité
 souveraine déclaré & ordonné, déclarons & ordon-
 nons & Nous plaît, Que provisionnellement & en
 attendant que Nous soyons plus particulièrement
 informés de l'état auquel se trouvent nos Duchés
 & Pays, la Justice soit administrée souverainement
 & en dernier ressort; sçavoir, dans notredit Du-
 ché de Lorraine, Terres adjacentes & annexes,
 par notre très-cher & féal Conseiller d'État & Pre-
 mier-Président de notre Cour Souveraine le sieur
 de Gondrecourt, & douze Conseillers, avec notre
 Procureur-Général, un Greffier & trois Huissiers
 que Nous nommerons & commettrons à cet effet,
 lesquels résideront & tiendront leur séance en no-
 tre ville de Lunéville, jusqu'à autres ordres. Et
 pour le pays Barrois non-mouvant, la Justice
 Souveraine en dernier ressort y sera pareillement

humil

*humbert de
 gondrecourt
 1^r président
 germain*

rendue par notre très-cher & féal Conseiller d'État & Président de la Cour Souveraine, le sieur Gervais, & six Conseillers, avec un Substitut de notre Procureur-Général, un Greffier & deux Huisfiers, que Nous commettrons pour ce sujet & qui tiendront leur siège à S. Mihiel. Auxquels Conseillers ainsi par Nous établis, Nous attribuons toute juridiction & connoissance des affaires Civiles & Criminelles, & généralement de toutes choses concernant la Justice & Police, dont les Juges Souverains établis par Sa Majesté Très-Chrétienne, souloient connoître & ont connu durant que ses Armes ont occupé nosdits États, avec plein pouvoir & autorité de juger souverainement & en dernier ressort, les appellations qui seront interjettées pardevant eux des Justices inférieures & subalternes, tant des Bailliages-généraux que particuliers, Magistrats, Prévôts & autres Mairies, en conservant autant que faire se pourra les Us & Coutumes des lieux, & les degrés de Jurisdiction: Enjoignons à tous nos Baillifs, &c.

Telle est la forme nouvelle que le Duc voulut régler à ce moment, à l'égard de sa Cour Souveraine dont le Corps subsistoit, ainsi qu'on vient de le voir.

*trouvé par
lettres du 12 août
1660 (avant l'édit)
il étoit en 1644
le 1^{er} février 1644.*

*qui n'avoit pas
cette un nom
d'existes*

Voici comme il statua, dans le même Edit ; au regard des Comptes du Duché de Lorraine ; n'y ayant plus eu de Chambre des Comptes pour cette Province depuis 1634.

» Et pour ce qui concerne l'ordre que Nous voulons être observé à l'administration de nos Domaines, Nous déclarons, ordonnons & Nous plaît, que les comptes de tous les Officiers comptables de notredit Duché de Lorraine & pays Barrois, seront ouïs, examinés, clos & arrêtés, sçavoir : pour notredit Duché de Lorraine, Terres adjacentes & annexes, pardevant un Président & six Conseillers-Auditeurs, * un Greffier & un Huissier que Nous nommerons & commettrons à cet effet ; lesquels composeront une Chambre, & tiendront leur séance en notre ville de Nancy, auxquels Président & Auditeurs, Nous attribuons par provision, le pouvoir & l'autorité d'ouïr examiner, clore & arrêter lesdits comptes, régler, vuider & terminer les difficultés qui en pourront résulter, au sujet de la recette & dépense seulement ».

A respectables de Messieurs les Comptes de ce Duché de Lorraine, sous 160. Charles 1^{er} de France.

** point d'officiers de par quel lieu une chambre des comptes supprimée en 1634 si nous sommes avec à en avoir une que en 1628 sous le titre de substituts de Domaine, ou substituts généraux. A celle actuelle oblige la création d'une chambre de procureurs quel attachée à son Tribunal comme par l'edit de 17. Septembre 1668. lequel ne s'oppose point à ce que nous avons publié*

Il s'explique ainsi à l'égard de la Chambre des Comptes de Bar :

» Et pour ce qui est du Domaine de notre Duché de Bar & pays Barrois non mouvant, les com-

publie

avant 1716 il n'y a point eu de loi qui avertisse à regard de luy-même s'ouvre par le ch-d'au Comptes ce qui pourroit au moins l'avoir servi à ce regard que si de ses dépouilles s'y jettoit à l'égard et à ce point leur donner la quelle s'entend d'icelle, s'icelle par exemple substitués de leur du domaine avant 1669 en France ou ailleurs s'y jette de plus les quelle de ce point plus au parlement, lequel des luy-même de l'edit de ce point (laquelle s'entend)

at seuls, le pouvoir de faire les Ordres, Mandemens & Expéditions desdites finances, & en son absence par le plus ancien de ladite Chambre ou Conseil des Finances, avec défenses aux Secrétaires de Nos Commandemens, & tous autres, d'en plus expédier aucunes, & à nos Trésoriers, Receveurs-Généraux & autres Officiers de notre Domaine d'y déferer, à peine de payer deux fois. Si donnons en mandement, &c. »

Joincte à l'Établissement de ce conseil du 26 mars 1661 l'Édit d'établissement d'une chambre de justice à Parisiel pour le reunion des domaines d'icelle, datte du 27. 9bre 1661. (au jugement de la Cour) et la lettre de cachet de Charles IV du 20. novembre 1664.

La Cour féante alors dans la ville de S. Nicolas près Nancy, enrégistra cet Édit le 10 mai 1661.

Il a été aussi enrégistré par le Président & les six Conseillers - Auditeurs qui formerent la nouvelle Chambre des Comptes de Lorraine, & sans doute aussi en la Chambre des Comptes de Bar, & par le Conseil ou Chambre de Finances créée par l'Édit. *

il faut revenir à la lettre de cachet de Charles IV. du 20 9bre 1664. qui fait voir, & prouve que ces lettres n'ont été accordées.

* La Chambre des Comptes, a prétendu avoir obtenu depuis l'Édit du 26 mars 1661, de nouvelles Lettres qui y auroient considérablement dérogé & ajouté, qu'elle a époquées des 29 avril 1661, & 27 septembre 1668. Ces Lettres n'ont jamais été vérifiées en la Cour qui a enrégistré l'Édit du 26 mars 1661. On pourra voir dans les différentes pièces & mémoires qui y ont rapport, les autres fortes objections qu'on a formées contre ces Lettres.

cette objection toute considérable qu'elle est, est encore un des

Ces patentes que la chambre des comptes prétend avoir obtenues par un Édit du 26 mars 1661. elle les expose dans son mémoire de 1766 et dans son remontrance imprimées de 1767

moinses de celles qu'on a formées contre ces prétendues lettres. on peut s'en instruire dans les différents mémoires aux quels elle est donnée.

24 avril 1661.
3 Septembre 1661.

17. Septembre 1664.
il y a bien de l'apparence que ces patentes n'ont été accordées que par un Édit de Charles IV. du 20. novembre 1664. et que ces lettres n'ont été accordées que par un Édit de Charles IV. du 20. novembre 1664.

En conséquence de cette Loi les deux Cham-
bres de la Cour Souveraine se rendirent à leur
destination, l'une à S. Mihiel où l'Edit la fixoit,
l'autre, dans les endroits du Duché de Lorraine
où le Duc lui ordonna jusqu'en 1663*, après les
travaux finis de la démolition des Fortifications
de Nancy, qu'Elle fut enfin établie en cette Ville.

* porteur de
au 22. Janvier de cette
année 1663, car à cette
époque, la cour étoit
encore à Saint-Nicolas
et y enregistra l'ordonna-
nce de Charles IV.
sur le 22. mois, en mes-
me temps.

arrêts de la cour contre le baron de Saffre
le comte de Hédouville en tant qu'il s'agit
de la cour de Nancy le 15. Juin 1663
Comme tout ce qui a suivi, relativement à la
Cour Souveraine, est bien connu, ou pourra

l'origine et à la
Constitution de
la

être développé dans un écrit particulier, on ne
fera plus qu'indiquer les principaux faits, Actes,
& Ordonnances consignés dans ses Régistres,
inférés dans les Recueils, ou rapportés dans
l'Histoire.

qui y ont rapport
et qui sont
écrits ou d'une
chambre de Justice
à S. Mihiel par le
seigneur de la Cour
le 27. 8. 1661.

Traité de Montmartre 6. février 1662.
Autre Traité, dit de Marfal, signé à Nomeny
le 1. septembre 1663.

Historie de la cour
pour l'authenticité
mément tous les
arrêts du conseil

Ordonnance de Charles IV. en 1663, qui
veut que tout passe par l'enthérinement de sa
Cour Souveraine, avec pouvoir de débouter les
impétrants, &c. 20. Jan. 1663

* le duc Charles
IV. de Lorraine
à la cour, dans une
suspension, qu'il l'a oublié

Maillard, Conseiller-Clerc, envoyé par le
Duc, en Cour de Rome, 1663.

si ce défaut peut être obstacle
à la réception (registre de la cour)
il fait une déclaration en ce genre
dans la procédure d'un arrêt

Ordonnance du même Prince, du 26. sep-

tembre 1663, sur la suppression de la Cour
de Nancy, et sur la réunion de la Cour
de Nancy à la Cour de Metz.
annulé par le duc le 15. 7. 1664. V. arrêt de la cour

Domestiques de l'empire

il faut éviter ce que dit le d'Arquitte. Les domestiques
 sont inaliénables de l'empire & ^{est} très-sensibles que
 indépendamment de cela de bas qui voit de princeps
 & de l'ord. représentés de l'empire de l'empire
 il faut éviter de le l'empire propre & de l'empire propre
 la l'empire propre de l'empire propre qui propre
 forme une partie très grande de l'empire de l'empire
 souverain & les propre propre propre propre
propre propre & propre propre propre propre
 généraliser & propre propre propre propre
 & propre de l'empire propre propre propre propre
 l'un & l'autre propre propre propre propre
 il faut propre propre propre propre propre
 de ces propre

122

les ducs de Lorraine et de Bar n'ayant plus d'innocents que
les comtes de Vaudémour, de Blamont, de Servien, de Schun,
quelques seigneurs de Roussurey, que les évêques de Metz ^{de tout le royaume} pour ce qui a été réglé
avec eux, ^{après un long} que les ducs de Lorraine, que le comte de
Louvilliers, les seigneurs de Dancourt, de Chateaufort, de Roselle, de Lorraine, de
que les villes de Dieulouard, de Remiremont de ^{quelques} Comtes de Lutzel et de Boulay,
de Nancy, de Lixheim, de Sierck, de Sierck-le-Bas, de Sierck-le-Haut, de Sierck-le-Petit,
de Sierck-le-Grand, de Sierck-le-Neuf, de Sierck-le-Vieux, de Sierck-le-Grand, de Sierck-le-Petit,
de Sierck-le-Grand, de Sierck-le-Petit, de Sierck-le-Grand, de Sierck-le-Petit,

voyez encore les articles de l'union de la chambre royale
de Metz, de Sedan et de Bar, et de l'union par un décret
intervenu en 1775.

à chaque procureur 4000 fr. ann. bonum
 à chaque conseiller 2500 fr.
 huisiers & chamberlains 1200 fr.
 Meubles & bagages 600
 (31)

tembre 1664, pour faire rendre la justice absolument gratuite de la part de la Cour Souveraine, au moyen de l'augmentation des gages qu'il lui assigne. La vénalité des Offices n'a eu lieu pour cette Compagnie en aucuns tems.

*Lettre de cachet
 contre les
 chambres des
 Comptes de
 qui le vaudrait
 à la simple
 auditi on des
 Comptes
 20. g^{re} 1664*

Les Communautés des Duchés de Lorraine & de Bar sont réparties & distribuées entre les Conseillers de la Cour, pour en avoir l'administration particulière, chacun dans son département, réglé & arrêté par Charles IV. le 25. décembre 1664.

*voies encore le nobilitaire
 article royer ou ruyes d'ad. Michiel*

Arrêt de la Cour, de la séance de S. Mihiel, qui fait défenses aux Curés de son ressort d'assister au Synode indiqué par l'Evêque de Metz ou ses Grands-Vicaires. 1666.

Mouvemens de la nouvelle Chambre des Comptes de Lorraine, & Arrêts rendus par la Cour sur différens cas y relatifs, depuis 1662 jusqu'à 1670.

Régistres de la Cour.

*de la séance
 de rancy*

Serre, Conseiller, envoyé à Paris par le Duc 1669.

à la ch. de la Cour

*arr. de la
 cour du 22
 mai 1668
 contre tout
 ceux qui
 prétendent*

Nouvelle occupation des Duchés de Lorraine & de Bar par les armes de Louis XIV. &

*par, franchir de
 milions, ovité de
 trois cent à par
 dans le état de l'a.*

*Permette à la ch. de Loujtes de l'ame
S. intitulée du jugement du roy de S. l.
par lettre de cachet de*

*5. avril 1669
pour en user
comme elle
avoit commence
à faire depuis
le retour de son
de son état
1661. Jan syndical
arrêté l'avis à
ce sujet*

derniere sortie de Charles IV. de ses États en 1670.

Déclaration du Roy donnée à Paris le 22. décembre 1670. qui commet de nouveau le Parlement de Metz pour exercer la Justice Souveraine sur la Lorraine & le Barrois, ordonne aux Officiers de la Cour Souveraine des deux séances, de même qu'à ceux des deux Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, de se séparer & de cesser toutes fonctions, &c.

Louis XIV vient à Nancy en 1673, il y rend un Arrêt en son Conseil, pour faire respecter ceux rendus par la Cour Souveraine, avant son occupation, & dont quelques particuliers avoient voulu méconnoître l'autorité, à la faveur des circonstances. 26 septembre 1673.

Mort de Charles IV. le 18. septembre 1675; à Alembach dans l'Electorat de Trêves.

Charles V, son neveu, lui succède dans ses États, ou plutôt dans l'espérance de les recouvrer. Ce Prince continue de nommer aux Charges de la Cour Souveraine; ceux qui se trouverent pourvus par lui, entrerent en fonctions en 1698. #

Mort

*traite de
Munich 1679
le Duc Charles V
l'empereur y
succeder.*

Mort du Duc Charles V. appui de l'Empire, vainqueur des Turcs, à Velz en Autriche, le 18. avril 1690.

Léopold, son fils aîné, & d'Éléonore d'Autriche, Reine-Douairiere de Pologne, succède aux droits de son pere.

Claude-François Canon, Président de la Cour Souveraine, nommé Plénipotentiaire du Duc Léopold, aux conférences de la paix.

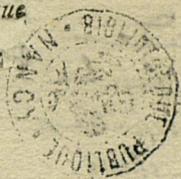
Paix générale conclue à Rifwick le 31. octobre 1697. Les États de Lorraine & Barrois font rendus à Léopold, qui épousa Élisabeth-Charlotte d'Orléans, petite-fille de Louis XIII, & nièce de Louis XIV.

Rétablissement des Membres de la Cour Souveraine dans leurs fonctions, & réunion des deux séances à Nancy, par Ordonnance du 12. février 1698, enregistrée en la Cour le 13., pour rendre la justice souverainement aux sujets de S. A. & prendre soin de la conservation de ses droits & de son autorité en la même forme & maniere qu'ils faisoient au commencement de 1670. que les fonctions de ladite Cour furent interrompues.

LI

*Chambre royal
ou de veuve
Charles a met par
en 1679
1680. en suite
44. annal - voyez*

*c'est le meme qui
avait déjà été
ministre du duc Charles
V. au congrès de Nimègue
en 1677. le duc
ne revint point
avec sa cour
qui fut enlevé en 1679.*



La Chambre des Comptes de Lorraine est aussi rétablie peu après , pour reprendre ses fonctions comme elle faisoit en 1670. L'Ordonnance qui la concerne ne paroît pas ; non plus que l'Édit de création de l'Office de son Procureur-Général faite en 1668 ; la Chambre précédente avoit déjà obtenu en 1628, pour la première fois, un Officier du Parquet, sous le titre de *Substitut-Général*, (pour le Procureur-Général de Lorraine).

La Chambre moderne, recommandable par le mérite & les services des Officiers qui la composent, & qui n'a pas besoin d'emprunter d'illustrations étrangères, provoque par des conflits, en 1701, au commencement d'un nouveau règne, après vingt-huit années de guerre & d'interruption d'exercice de tous les Tribunaux Lorrains, une nouvelle attribution qui lui fut faite par Edit donné le 31. janvier de cette année 1701. (qui depuis a été inséré en entier dans le code de 1707) & dans lequel *la juridiction*, en matière de domaine, qu'on distingua en domaine aliéné & non aliéné, est partagée entre la Cour & cette Chambre ; l'examen des motifs de ce partage, aussi contraire aux Loix anciennes &

L'ord.^e du duc
henry du 29 Janvier
1668. interprétative
de celle du 27. fevrier
1670. au sujet de la
jurisdiction en matière

de domaine, ne s'est
pas en copie
qu'il y a beaucoup
de peine à en faire
des inscriptions de
baptême de la même
ou elle a été corrigée
convenue de l'ord.^e de
1588.

Les articles accordés
par S. M. aux Etats
de 1578.

La déclaration de
l'ancienne Chambre
des Comptes, présentée à
Charles IV. en 1628.

Voir son mémoire de 1766
et ses variantes imprimées de 1767

Souveraine , du 6 juillet 1710. Cet Edit reconnoit dans ses dispositions , l'obligation de faire preuves de Noblesse pour être reçu dans le Corps de la Cour Souveraine , obligation immémoriale , & toujours strictement observée ; la Chambre des Requêtes du Palais a été supprimée en 1713 , la Jurisdiction réunie à celle de la Cour qui l'a exercée par des Commissaires } elle a été attribuée au Bailliage de Nancy par l'Edit d'Octobre 1771.

Traité de Paris 1718.

*Est concerné
le chevalier d'Esneux*

Edit d'Erection de la place de Premier Président de la Cour Souveraine , en titre d'office distinct & séparé. 26 septembre 1721.

le duc Léopold y renvoya les Edits donnés par Charles IV en 1651 et 1661.

Edit du 16 novembre 1723. pour l'établissement , en forme authentique , d'une Grand-Chambre , & d'une Chambre des Enquêtes en la Cour ; le Souverain y rend un nouveau témoignage public de ses sentimens pour cette Compagnie première & principale de ses États.

Mort du Duc Léopold , Prince dont la mémoire restera en vénération à la postérité pour la sagesse & la douceur de son Gouvernement , pour sa bienfaisance & son amour pour ses Sujets. 27. mars 1729.

Le Prince François, son fils aîné, depuis, Grand Duc de Toscane & Empereur, lui succéde.

Il laisse la Régence de ses Etats à la Duchesse Doiiairière sa mere; il épouse Marie-Thérese d'Autriche, héritière de cette puissante Maison.

Traité de Vienne en 1736. le Duc François III. y accéde, & céde ses Etats à la France, la jouissance accordée à Stanislas I. Roi de Pologne, sa vie durant.

Prise de possession de la Lorraine le 21 mars 1737; la Cour Souveraine prêta en son nom & en celui de tous les Ordres de l'Etat, le serment de fidélité actuelle à Stanislas, & éventuellement au Roy & à sa Couronne.

Edit du Roy Stanislas donné à Meudon le 18. janvier 1737, enregistré en la Cour le 21. mars suivant.

Edit de création de la dignité de Chancelier de Lorraine & Barrois, pour M. de la Galai-zière, aujourd'hui Conseiller d'Etat ordinaire, Sous-Doyen du Conseil du Roy; il avoit été Commissaire des deux Rois pour la prise de possession des Etats cédés. Régistré en la Cour 9. avril 1737.

*Edit enregistré
les cours portats
1742 — 1764*

Mort de Stanislas le Bienfaisant le 23 février 1766. Il avoit rendu la Cour Souveraine dépositaire de son Testament , & lui a confié la surveillance perpétuelle sur toutes ses Fondations & établissemens.

Lettres-Patentes en forme d'Edit pour la prise de possession *actuelle* par LOUIS LE BIEN-AIMÉ ; portant aussi confirmation de la Cour Souveraine , des deux Chambres des Comptes , des Officiers de Judicature , de Finances & autres ; des Loix & Ordonnances suivis jusqu'alors ; & des Droits & Priviléges des différens Ordres des deux Duchés. Régistré en la Cour 28. février 1766.

Ordonnance du Roi concernant les évocations de la Cour Souveraine , &c. Les Ducs & Pairs , Maîtres des Requêtes & autres Officiers qui ont séance au Parlement de Paris & autres Parlemens du Royaume, l'ont de même en la Cour. *Titre I. art. XI.* Régistré 5 février 1770.

Edit du Roy , du mois d'avril 1770 , portant création d'une Chancellerie près la Cour Souveraine. Régistré 23. août 1770.

Edit du Roy, donné à Versailles au mois d'octobre 1771. portant union & attribution à la Cour Souveraine, du ressort du Parlement de Metz, supprimé, création de dix-sept nouveaux Offices tant de Présidens que de Conseillers, ce qui fait revenir le nombre total des Titulaires à quarante-deux Officiers, * outre le Procureur-Général, deux Avocats-Généraux, & trois Substituts; division de la Cour en Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes, attribution de Gages à tous lesdits Officiers qui sont tenus de rendre la Justice gratuitement, &c. Régistré en la Cour 22 octobre 1771.

C'est le quatrième qu'on connoisse, qui change la forme & modifie la constitution de cette Compagnie; le premier du Duc Charles III, du mois d'octobre 1571, pour la confirmation & réformation de la Cour séante alors à S. Mihiel; le second du 7 mai 1641. par Charles IV, qui tire la Cour de sa séance de S. Mihiel, la rend ambulatoire, & lui attribue un ressort universel sur toute l'étendue de ses Etats; le troisième du 26. mars 1661, par le même Prince,

* Non compris les Conseillers d'honneur, d'Eglise & d'Epée, & les Honoraires.

le roi de l. Michel ne fut composée par l'édit du 8. 4th 1571.
par un président, 4 conseillers, un greffier & deux huissiers
qui furent nommés & institués par le même édit

président
Jean Tapouquant
conseillers
Henri Guey
Antoine Derogieres
Jean Hermeron
Jacques Pelicquet

qui partage la Cour en deux Chambres ou Séan-
ces, l'une pour la Lorraine, l'autre pour le Bar-
rois ; le quatrième donné par Sa Majesté, en
octobre 1771. dont on vient de parler.

greffier
Ligier viardin
Hébaud de pulligny
le nombre de cours fut
ensuite augmenté
supplé à huit jusqu'à
8.

On pourroit fixer une cinquième époque à
l'Ordonnance du 12. février 1698, pour le rap-
pel des Membres dispersés de cette Compagnie
pendant la guerre, & la réunion des deux Séan-
ces en une seule à Nancy.

Avril 1773.

L'arrêt de la Cour, de la séance de Nancy,
du 22. mars 1664. est signé par M.

Nicolas Dubois
Remij
fr. grand homme
Ch. G. Savarin
Seauvais

Seve

1664. Le. rousselot d'herival et deux autres des
conseillers de la Cour

Liste des membres de la Cour de Nancy
en 1664

denommés dans le département de la
officiers exécutés de l'office en exécution
de l'édit du 26. 7^{br} 1664.

M

gondrecour
pied.

liste de la Cour de Nancy
l'an 1664

Luy tou.
condot
Dubois
Remij
maillard
Savarin
Seauvais
Seve
royer (avec lecture de l'édit de réformation)
virent
grand homme

Noms des Auditeurs de Comptes de Lorraine.

qui ~~ont~~ sont rappelés comme juges
dans la déclaration formée par l'ancien
Chambre des Comptes, le 18 Novem^{bre} 1628.

pour s'être fait au Mandement de S. A.
du 5. du même mois touchant les attributions

^{faites spécialement à la Chambre}
Du port quichard, président,
Bardin

Maimbourg

Dubois

Tronquette

J. Fournier

Chantreau

Debourgogne

De girinont

huysin

Percheux

Mengier.

^{note}
C'est il y a tout lieu de
croire qu'il en eut d'au
n'existait plus en 1661
lors de la création de la
nouvelle chambre des Comptes.

cette chambre fut supprimée ~~en 1634~~ six ans
après. en 1634.

cette chambre n'aurait pas été créée que par l'édit de 1634.
1661. 27 ans après la suppression de l'ancienne.
caechel

L'ancienne chambre des Comptes de Lorraine fut
supprimée par Louis XIII en 1634 avec le style

mais il paraît que Charles IV. n'a voulu pas révoquer.

cette suppression, pour que l'ancienne chambre eût le droit

du 7 May 1641 pour se reconstruire il eût été en chambre

à la chambre des Comptes une lettre de cachet datée de 16 de Mars

mais qui la confirme dans sa suppression; mais cette chambre

en 1654 ayant abandonné le droit de son territoire, sous le
nom de l'ancien, par la force sous la direction de l'ancien

